

Gouvernement du Québec

### Décret 73-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la nomination de madame Cathy Noseworthy comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Cathy Noseworthy de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 4 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64466

Gouvernement du Québec

### Décret 75-2016, 3 février 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé à Mexico, le 12 octobre 2015, un accord-cadre de coordination et de coopération;

ATTENDU QUE cet accord-cadre vise notamment à encourager et à favoriser, dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect de la législation applicable, la réalisation d'activités ou de projets dans des domaines d'intérêt commun, susceptibles de générer des retombées concrètes pour le Québec et le Mexique;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains, signé par le premier ministre à Mexico, le 12 octobre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord-cadre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64467

Gouvernement du Québec

### Décret 76-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, ex-directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, Agence du revenu du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat d'un an à compter du 8 février 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Bilodeau exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M<sup>e</sup> Bilodeau, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 février 2016 pour se terminer le 7 février 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bilodeau reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Bilodeau selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 7 février 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé du niveau 2.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bilodeau se termine le 7 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MARIO BILODEAU

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64468

Gouvernement du Québec

## **Décret 77-2016, 3 février 2016**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Daniel Bureau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 86-2015 du 11 février 2015, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M<sup>e</sup> France Boucher, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2016, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Daniel Bureau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Boucher exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

M<sup>e</sup> Boucher exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

M<sup>e</sup> Boucher, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2016 pour se terminer le 10 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Boucher reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.